

à obtenir, conformément au décret du 24 mars 1852, l'autorisation de contracter mariage avec la demoiselle Adèle Chebret;

Vu la demande du S^r Chebret afin d'obtenir une dispense d'âge en faveur de sa fille Adèle Chebret, née le 8 novembre 1851;

Vu l'article 38 de l'ordonnance organique modifiée, du 27 août 1828, concernant la Guyane française, rendue applicable aux Établissements français de l'Océanie par la dépêche du 26 juin 1860;

Vu les articles 144 et 145 du Code Napoléon;

Vu le décret du 24 mars 1852 sur le mariage des nationaux dans l'Océanie;

Attendu que les motifs énoncés dans la demande sont de nature à être pris en considération;

En vertu du décret du 14 janvier 1860;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Une dispense d'âge est accordée, pour contracter mariage, à la demoiselle Adèle Chebret, née le 8 novembre 1851;

ART. 2. Le sieur Bellangé est autorisé, conformément au décret du 24 mars 1852, à donner suite au mariage projeté entre lui et la demoiselle Adèle Chebret.

ART. 3. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte de la célébration du mariage.

ART. 4. L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1865.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire,

Signé : T. NESTY.

N^o 152. — ARRÊTÉ du 25 juillet 1865, accordant une dispense d'âge à la demoiselle Françoise Langlois pour contracter mariage.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande du S^r Georges Brinckfeldt, né à Newburg (Allemagne), le 29 novembre 1836, domicilié à Papeete, où il exerce la profession de ferblantier, tendant à obtenir, conformément au décret du 24 mars 1852, l'autorisation de contracter mariage avec la demoiselle Françoise Langlois;

Vu la demande de l'Indienne Tuarai afin d'obtenir une dispense d'âge en faveur de sa fille Françoise Langlois, née le 25 juillet 1851;

Vu l'article 38 de l'ordonnance organique modifiée, du 27 août 1828, concernant la Guyane française, rendue applicable aux Établissements français de l'Océanie par la dépêche du 26 juin 1860;

Vu les articles 144 et 145 du Code Napoléon;

Vu le décret du 24 mars 1852 sur le mariage des nationaux dans l'Océanie;